

Arrêt

n° 246 845 du 29 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Telly MOSKOFIDIS
Eindgracht, 1
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation et la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris et notifié le 20 décembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2020 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité afghane, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 20 décembre 2020, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 20 décembre 2020

1.4. Le 24 décembre 2020, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

2. L'objet du recours.

2.1. Dans une rubrique intitulée « irrecevabilité du recours » de sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« La décision attaquée est un ordre de quitter le territoire avec maintien et donc une décision de retour au sens de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008.

En l'espèce, après la notification de l'acte attaqué, la partie défenderesse a consulté le fichier HIT EURODAC. Il ressort de ce fichier que les empreintes de la partie requérante ont déjà été prises en Grèce, en France et en Slovénie. La partie défenderesse a donc pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable (annexe x1) le 24 décembre 2020.

La décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable est prise en application de l'article 51/5/1 §2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qui exécute le Règlement Dublin III.

Le Règlement Dublin III vise l'hypothèse où un Etat membre fait usage de la possibilité de demander à un autre Etat membre de reprendre en charge un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire ; il fixe des règles claires sur l'application respective de la directive 2008/115 et du Règlement Dublin III. Il ressort de l'article 3.1 du Règlement Dublin III qu'un Etat membre ne peut pas décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen d'une demande de protection internationale introduite sur le territoire de l'un des Etats membres. Il ressort du considérant 9 de la directive 2008/115 que le ressortissant d'un pays tiers qui a demandé l'asile dans un Etat membre ne devrait pas être considéré comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de cet Etat membre avant qu'une décision négative sur sa demande ou une décision mettant fin à son droit de séjour en tant que demandeur d'asile soit entrée en vigueur. Il faut donc comprendre que cette directive ne s'applique pas au demandeur de protection internationale sur le territoire de l'un des Etats membres.

Il découle de ces considérations que le Règlement Dublin III met en œuvre une procédure spécifique, qui exclut la possibilité pour un Etat membre de s'inscrire simultanément dans une procédure de retour.

En conséquence, la mise en œuvre de la procédure Dublin a rendu caduc la procédure mise en œuvre sur base de la directive retour. L'ordre de quitter le territoire, qui fait l'objet de la demande de suspension, est donc devenu caduc.

Dans une affaire similaire, Votre Conseil a considéré dans un arrêt n° 222.507 du 12 juin 2019 que :

Ainsi, aux termes de l'article 24 du règlement Dublin III, soit la demande de protection internationale est encore en cours d'examen et partant, seul le Règlement Dublin (*lex specialis*) s'applique - en vertu du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale doit bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection - soit elle est définitivement clôturée par une décision négative (ou a été retirée lorsque ce retrait équivaut à un rejet) et, dans cette hypothèse, l'Etat membre qui l'a interceptée en séjour irrégulier sur son territoire a le choix, soit d'entamer lui-même jusqu'à son terme une procédure de retour, soit de transférer cette personne à l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale qui sera alors également en charge de la procédure de retour. L'article 24 précise dans ce dernier cas que « *Lorsque le dernier Etat membre décide de requérir le premier Etat membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive 2008/115/CE ne s'appliquent pas* ». Il s'agit donc bien d'un choix entre deux procédures et non d'une simple suspension de l'une dans l'attente du résultat de l'autre.

En l'espèce, il est exact que l'issue réservée par les autorités grecques à la demande de protection internationale déposée par la requérante n'est pas connue de sorte que la situation de la requérante pourrait éventuellement relever de la Directive Retour. Néanmoins, en adoptant, après l'ordre de quitter le territoire attaqué, une « *décision de maintien en un lieu déterminé en vue de déterminer l'Etat membre responsable* », la partie défenderesse a opéré un choix entre les deux procédures concurrentes.

La partie défenderesse renvoie également à l'arrêt de Votre Conseil n°227 011 du 2 octobre 2019, dans lequel Votre Conseil indique :

'suite à la prise [...] d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable, la partie défenderesse constate que la mise en œuvre de la « procédure Dublin » a rendu caduc l'acte attaqué.'

Le même raisonnement doit s'appliquer et il doit être considéré que l'acte attaqué est devenu caduc.

2.2. Ainsi, suite à la prise le 24 décembre 2020 d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable, la partie défenderesse constate que la mise en œuvre de la « procédure Dublin » a rendu caduc l'acte attaqué.

Le Conseil en prend acte et constate donc que le recours est devenu sans objet, ce qu'admet la partie requérante en termes de plaidoirie.

3. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

C. ANTOINE